

GE_GERICHTE A/4952/2007 vom 31. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4952_2007

FR: GE_GERICHTE A/4952/2007 du 31 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/4952/2007 del 31 gennaio 2008

Regeste

Commination de faillite. Responsabilité. Emolument. | LP.5.1; LP.14.2; LP.17.4; LP.20a.2.5;

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 LP ; art. 10 et 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ).

E. 2

En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). L'effet dévolutif d'une plainte ne se produit qu'à l'échéance du délai imparti à l'Office pour envoyer sa réponse. Si l'Office prend une nouvelle mesure, la Commission de céans continue à traiter la plainte dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendue sans objet (art. 67 al. 3 LPA par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP). Suite au dépôt de la présente plainte, l'Office a décidé, le 18 décembre 2007, d'annuler la commination de faillite attaquée, de la considérer comme nulle et non avenue, de rembourser les frais au créancier et de procéder dans les meilleurs délais, soit dès la fin des fêtes de Noël, à la notification d'une nouvelle commination de faillite portant sur le montant de 5'500 fr. Force est donc de constater que la décision de l'Office du 18 décembre 2007 a rendu partiellement sans objet la présente plainte - qui a d'ailleurs été partiellement retirée le 17 janvier 2008. Elle conserve toutefois un objet en tant que le plaignant maintient ses conclusions tendant à ce que l'attitude du Préposé de l'Office fasse l'objet d'une remontrance et au versement d'une indemnité de procédure.

E. 3

Selon l'art. 14 al. 2 LP, des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un préposé ou un employé, d'office ou sur dénonciation du lésé. Le droit fédéral ne confère toutefois pas aux parties la possibilité de requérir des mesures disciplinaires. Tout au plus une telle conclusion de leur part peut-elle être considérée comme une dénonciation invitant la Commission de céans à prononcer une sanction disciplinaire ; le plaignant n'a toutefois aucun recours à l'autorité fédérale de surveillance si sa dénonciation est écartée (BISchK 2002 p. 45 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 14 n° 35 et ad art. 17 n° 77 ss). C'est là une question dont la Commission de céans est seule maître, et qu'elle entend traiter aussi au regard de considérations d'opportunité (DCSO/186/03 consid. 4 in fine du 22 mai 2003), sans forcément communiquer sa décision à ce propos à des plaignants (

DCSO/250/04 consid. 3.g du 19 mai 2004). La présente plainte est donc irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le Préposé de l'Office et qu'elle conclut à ce que son attitude fasse l'objet d'une remontrance. Selon l'art. 20a al. 2 LP, la procédure cantonale de plainte est gratuite. Il ne saurait être perçu de frais ni alloué de dépens (art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP ; Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 20a n° 42) La conclusion tendant au versement d'une indemnité de procédure sera par conséquent rejetée.

E. 5

A toutes fins utiles, la Commission rappellera que le canton répond du dommage causé, d'une manière illicite, par les préposés, les employés, leurs auxiliaires, les membres des administrations spéciales de la faillite, les commissaires, les liquidateurs, les autorités de surveillance, les autorités judiciaires, ainsi que par la force publique dans l'exécution des tâches que leur attribue la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 5 al. 1 LP). A Genève, l'action en responsabilité est de la compétence du Tribunal de première instance (art. 40A LaLP). La voie de la plainte ne peut donc être utilisée pour intenter action en dommages-intérêts contre l'Etat de Genève, ni pour préparer celle-ci (SJ 2000 II 205 s.).

* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : 1. Constate que la plainte formée le 13 décembre 2007 par M. G_____ contre la commination de faillite, poursuite n° 07 xxxx34 E, est devenue partiellement sans objet en cours de procédure en tant qu'elle concluait à la notification d'une nouvelle commination de faillite. 2. La rejette dans la mesure de sa recevabilité pour le surplus.
Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mmes Florence CASTELLA et Magali ORSINI, juges assesseures. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA
Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.